

Décret

du 2 mai 2018

fixant les conditions de dérogation à l'obligation d'assurance des risques construction pour les bâtiments à usage d'habitation privée des particuliers

JO n° 11 du 1^{er} juin 2018

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la loi n° 15-005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, spécialement en son article 205 ;

Vu l'ordonnance n° 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance n° 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

Considérant la nécessité de spécifier les bâtiments à usage d'habitation privée des particuliers pour lesquels les obligations d'assurance prévues aux articles 193 et 198 de la loi du 17 mars 2015 portant code des assurances ne s'appliquent pas ;

Considérant l'avis de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;

**Décret du 2 mai 2018_Habitation privée_Dérogation_assurance
des risques de construction**

Sur proposition du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE

Art. 1

Les obligations d'assurances prévues aux articles 193 et 198 de la loi 15-005 du 17 mars 2015 ne s'appliquent pas aux particuliers pour les bâtiments à usage d'habitation privée, uniquement dans le cas ci-après :

- lorsque la construction est destinée à un usage d'habitation privée et qu'elle comporte moins de trois (3) étages ou lorsque sa superficie couverte totale est inférieure à 800 mètres carré.

Art. 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3

Le ministre ayant les assurances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 mai 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Henri Yav Mulang
Ministre des finances

**Décret du 2 mai 2018_Habitation privée_Dérogation_assurance
des risques de construction**

225.05.18

**Décret du 2 mai 2018_Habitation privée_Dérogation_assurance
des risques de construction**
